

Vous avez vraisemblablement assuré votre instrument. De son côté, l'assurance souscrite par l'Emohd comporte une garantie "dommages aux instruments de musique", **uniquement pour le BRIS, vol et transport étant exclus** (voir bas de page). Les adhérents de l'Emohd peuvent demander à en bénéficier, **sans supplément de prix par rapport à leur inscription.**

Cette proposition n'est valable que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- vous êtes à jour de cotisation
- vous êtes PROPRIETAIRE de l'instrument que vous utilisez
- l'utilisation de cet instrument a lieu dans les locaux de l'EMOHD ou dans le cadre des concerts de l'EMOHD. Cela exclut donc les instruments loués ou prêtés, et les instruments difficilement transportables tels que claviers, percussions ...

En cas de sinistre survenant à un instrument, il faut fournir à notre assurance la liste complète des membres de l'association et des instruments assurés :

- instruments appartenant à l'association
- instruments appartenant aux membres
- 4 photos montrant les dégâts subis par l'instrument abîmé (donc ne pas le faire réparer trop vite !)

Tout en espérant ne pas en avoir besoin, cette liste des instruments doit donc être prête. Je vous demanderai d'en inscrire toutes les caractéristiques en bas du verso du formulaire d'inscription :

- le type,
- la marque,
- le modèle,
- le numéro de série

Afin de comparer les garanties présentées par votre contrat et celles proposées par l'EMOHD, veuillez lire l'extrait ci-dessous :

Extrait des "Conditions Générales du contrat Groupe « Multirisques Responsabilité Civile et Dommages » souscrit par la Confédération Musicale de France (CMF) au profit de ses adhérents".

"INSTRUMENTS DE MUSIQUE :

Ceux-ci sont constitués par les instruments, les étuis, les housses, les appareils de sonorisation et les pupitres.

Garanties de base :

Nous prenons en charge la réparation financière des dommages matériels subis par les instruments de musique assurés, d'une valeur unitaire inférieure à 10 000 €, et résultant d'une destruction ou d'une détérioration soudaine et fortuite, sans franchise.

Restent toujours exclus les dommages résultant d'un oubli, d'un vol, d'une disparition ou perte inexplicite, ainsi que ceux subis par les biens assurés en cours de transport

Catastrophes naturelles et actes de terrorisme

Nous garantissons les dommages matériels directs causés aux biens assurés, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel conformément aux dispositions des articles L. 125-1 et L. 125-2 du Code des assurances.

Nous garantissons les dommages matériels directs subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie conformément aux dispositions de l'article L.126-2 du Code des assurances.

Autres exclusions :

- ▣ ***Les dommages dus aux intempéries et causés à des instruments se trouvant hors de locaux entièrement clos et couverts, sauf dommages survenus dans le cadre d'une représentation ou d'un concert.***
- ▣ ***Les dommages immatériels, même consécutifs à un dommage matériel garanti.***
- ▣ ***Les dérangements et réglages subis par les instruments du fait de leur fonctionnement"***